

Faire face à la baisse d'activité liée au Coronavirus par l'activité partielle

L'annulation des réservations en raison du coronavirus peut engendrer une baisse significative de l'activité de vos établissements.

Une des solutions est alors le recours à l'activité partielle.

L'activité partielle autrefois appelée « chômage partiel » ou encore « chômage technique » :

- Évite des licenciements économiques
- Permet à l'entreprise de traverser une période de crise liée à la conjoncture, en attendant un rebond de l'activité

Le gouvernement, conscient de la difficulté à laquelle sont confrontées actuellement les entreprises notamment du secteur HCR, a annoncé un aménagement du dispositif pour faciliter le recours à l'activité partielle.

En quoi consiste l'activité partielle ?

L'activité partielle, permet de :

- Diminuer la durée hebdomadaire du travail des salariés ;
- Ou fermer temporairement en tout ou partie, l'établissement.

en mettant les salariés en « chômage partiel ».

Le salarié placé en activité partielle est-il rémunéré ?

Pendant les heures non travaillées au titre de l'activité partielle, le salarié perçoit une indemnité horaire, versée par son employeur à l'échéance habituelle de la paie, correspondant à 70 % de sa rémunération brute horaire (le smic légal mensuel net doit toutefois être assuré aux salariés, soit 1219€ nets en 2020).

L'indemnité n'est pas soumise à charges sociales, seulement à de la CSG / CRDS (*CSG au taux 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %, calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité*) ; le salarié perçoit ainsi environ 84% de son salaire horaire net.

S'il est en formation pendant les heures chômées, il perçoit 100 % de la rémunération net horaire.

Il faut penser à prévenir en amont votre comptable ou gestionnaire de paie pour anticiper les paies qui devront intégrer cette indemnisation spécifique.

A noter : les heures sont indemnisables dans la limite de **35h par semaine**.

Comment l'employeur est-il aidé ?

- L'indemnité versée par l'employeur au salarié (70% de la rémunération brute horaire et le cas échéant, le complément permettant d'assurer le SMIC mensuel net au salarié) **n'est pas soumise à charges sociales**.

- L'employeur reçoit une **allocation d'activité partielle** dans la limite de 1 000 heures par an et par salarié (pour un motif lié à la conjoncture économique ou à des circonstances exceptionnelles)

Le montant de l'allocation alloué par l'Etat varie selon l'effectif de l'entreprise :

- Entreprise de plus de 250 salariés : 7,23 € / heure chômée
- Entreprise de 250 salariés et moins : **8,04€** / heure chômée (contre 7,74€ avant l'annonce du gouvernement)

Cette allocation forfaitaire est versée dans la limite de la durée légale du travail soit 35h/semaine.

Concrètement, comment mettre en œuvre l'activité partielle ?

1- *Rédiger une note motivant le recours à l'activité partielle*

C'est sur la base de cette note que la Direccte étudiera la demande de mise en activité partielle.

Ce qui doit figurer dans cette note :

- Les raisons motivant la demande d'activité partielle (démontrer un décrochage significatif des résultats, d'annulation des réservations ou toute autre donnée pertinente)
- Les mesures qui ont été mises en place avant d'avoir recours à l'activité partielle (pose de CP, de RCR, arrêt du recours aux extras/ interim, ...)
- En quoi consiste le projet de recours à l'activité partielle : fermeture totale de l'établissement ? fermeture partielle ? baisse de la durée du travail ?
- Combien de salariés seront impactés (donner un détail par service)
- Un rappel des mesures d'indemnisation (70% de la rémunération brute – SMIC légal mensuel net garanti au salarié)

2- *Présenter la note au CSE ou à défaut, au personnel*

S'il existe un CSE : présenter la note au CSE et recueillir leur avis sur le projet de recours à l'activité partielle. Pensez à acter l'avis dans un PV car il devra être transmis à la Direccte.

S'il n'existe pas de CSE : présenter la note aux salariés ; la leur faire émarger.

3- *Faire la demande auprès de la Direccte*

Avant de mettre les salariés en activité partielle, l'employeur doit adresser à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du département où est implanté l'établissement, une demande préalable d'autorisation d'activité partielle.

Pour cela, il suffit d'aller sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

- Cocher le motif correspondant à votre demande
- Joindre le PV de consultation du CSE le cas échéant et la note d'information (ou la note d'information émargée par le personnel pour les entreprises sans CSE).
- Faire une demande pour une durée maximale de 6 mois (renouvelable)

- Chiffrer le nombre d'heures susceptibles d'être chômées au cours de ces 6 mois (ajuster au mieux le besoin en termes de baisse d'activité)

La Direccte dispose en principe d'un délai de 15 jours pour répondre. Dans le contexte actuel d'épidémie liée au coronavirus, le gouvernement a annoncé un **délai de traitement des dossiers de 48h seulement**.

Une fois la réponse de la Direccte connue, informer le CSE et le personnel.

4- *Organiser la mise en activité partielle en fonction de l'activité*

Une fois l'autorisation de la Direccte obtenue :

- mettre en activité partielle un ou plusieurs salariés des services concernés par une baisse d'activité – en informer le personnel

Si tout le service n'est pas fermé mais qu'il est seulement prévu une baisse des effectifs : prévoir un roulement des personnes bénéficiant de la mesure d'activité partielle par mesure d'équité.

Il est possible d'annuler la planification d'un salarié mis en activité partielle si l'activité ne le justifie finalement plus. Pendant l'activité partielle, le salarié reste à la disposition de l'employeur.

- S'il existe un CSE : Informer le CSE au fur et à mesure du calendrier, des heures prévues sur le mois à venir / leur donner chaque mois un état des heures chômées en raison de la mesure d'activité partielle.

5- *En fin de mois : déclarer les heures chômées à l'Administration (Agence de Services et de Paiement) pour percevoir l'allocation*

Se rendre sur le site, dans l'espace personnel créé et déclarer de façon nominative, le nombre d'heures chômées par salarié.

Réitérer la demande d'indemnisation auprès de l'ASP pour chaque mois où il y a eu recours à l'activité partielle.

L'entreprise percevra une aide de :

- 7,23€ par heure pour les entreprises de plus de 250 salariés
- 8,04€ par heure pour les entreprises jusqu'à 250 salariés



La demande peut être faite pour une période 6 mois, renouvelable une fois. En cas de renouvellement, il sera demandé à l'entreprise des engagements (par exemple, pas de suppression d'emploi, des engagements en termes de formation...).